

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
DES POMMES DE TERRE DESTINEES A L'INDUSTRIE DE LA FECULERIE**

Campagnes 2010-2011 et 2011-2012

o o o

Entre :

- ♦ l'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT), d'une part, et
- ♦ La Chambre Syndicale Professionnelle Nationale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF), d'autre part,

Considérant :

- ♦ La spécificité de la culture de la pomme de terre féculière et des investissements qui lui sont propres,
- ♦ La Politique Agricole Commune qui assimile, depuis 1967, la culture de la pomme de terre féculière à celle des céréales et vise à l'équilibre entre les différents amidons et fécules,
- ♦ Le règlement (CE) n°72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant les règlements (CE) n°247/2006, n°320/2006, n°1405/2006, n°1234/2007, n°3/2008 et n°479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°1883/78, n°1254/89, n°2247/89, n°2055/93, (CE) n°1868/94, n°2596/97, n°1182/2005 et n°315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune,
- ♦ Le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, n°247/2006 et n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,
- ♦ Le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole,
- ♦ Le règlement (CE) n°2235/2003 de la Commission du 23 décembre 2003, portant modalités communes d'application des règlements n°1782/2003 et n°1868/94 en ce qui concerne la fécule de pomme de terre,
- ♦ Le règlement (CE) n°571/2009 de la Commission du 30 juin 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre,
- ♦ Le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,
- ♦ Le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique),

il est conclu le présent accord interprofessionnel ci-après dénommé l'ACCORD.

TP NLE DL

Article 1er - CONTRATS

Les engagements entre industriels de la féculerie, ci-après dénommés INDUSTRIEL(S) et producteurs de pommes de terre de variétés féculières, ci-après dénommés PRODUCTEUR(S) sont souscrits obligatoirement sous forme de CONTRATS de culture et de livraison de pommes de terre en tonnage de pommes de terre en équivalent base 17 % de richesse féculière établis par campagne conformément à la réglementation communautaire en vigueur, aux dispositions du présent ACCORD ainsi qu'à celles du règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terres livrées en féculerie.

Le CONTRAT porte notamment mention de la superficie emblavée déclarée dans le feuillet surface 2 jaune de la déclaration de surface PAC.

Sur la base de critères objectifs, chaque INDUSTRIEL peut toutefois conclure des CONTRATS spécifiques conformes à la législation en vigueur assortis de modalités particulières nécessaires.

Article 2 - ATTRIBUTION ET RECONDUCTION DES CONTRATS

L'attribution des CONTRATS est fonction des besoins de l'INDUSTRIEL.

La reconduction des CONTRATS est réservée en priorité aux PRODUCTEURS ayant personnellement exécuté, de manière satisfaisante et en rapport avec les conditions moyennes, leurs CONTRATS au cours de la campagne précédente et de celle en cours, en particulier, aux niveaux quantité et/ou qualité.

Si la tare moyenne d'un PRODUCTEUR est, pendant les deux campagnes précédentes, supérieure de 12 points à celle de la tare moyenne usine, l'INDUSTRIEL peut diminuer ou même ne pas renouveler le CONTRAT avec ledit PRODUCTEUR.

Tout PRODUCTEUR qui souhaite cesser sa production ou souhaite modifier à la baisse sa production doit le signaler par écrit à l'INDUSTRIEL au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la plantation.

Le Comité de Liaison de l'usine défini à l'article 4 ci-après sera tenu informé des renouvellements et des non renouvellements des CONTRATS et aura à connaître les cas litigieux.

Article 3 - RECAPITULATIF DES CONTRATS

Un bordereau récapitulatif des CONTRATS souscrits, mentionnant pour chaque CONTRAT le nom du PRODUCTEUR ou du GROUPEMENT DE PRODUCTEURS et le tonnage souscrit, doit être déposé à la Chambre Syndicale Professionnelle Nationale de la Féculerie de Pommes de Terre au plus tard le 1er novembre de l'année de la plantation. Le Délégué Général de la CSF, le Directeur de l'UNPT, et les présidents des structures de producteurs ont seuls accès à ces bordereaux.

Article 4 - COMITE DE LIAISON

Le Comité de Liaison est composé de représentants des PRODUCTEURS et de l'usine concernée. Il a pour rôle la mise en oeuvre de l'application de l'accord et l'appréciation des conditions particulières de campagne. Il a pour attributions, en particulier :

- ♦ de régler les cas litigieux en ce qui concerne la reconduction des CONTRATS prévue à l'article 2,
- ♦ de donner son avis avant l'attribution de tout nouveau CONTRAT par la féculerie,
- ♦ d'examiner le planning établi par l'INDUSTRIEL sur la base de critères objectifs,
- ♦ d'examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,
- ♦ d'enregistrer les informations fournies par l'INDUSTRIEL sur les modalités de rétrocession des plants en cas d'achat direct auprès de la féculerie prévues à l'article 11.

TP n.l.e. D.Z.

Article 5 - BAREME COMMUNAUTAIRE DE PRIX

Le prix minimum hors taxe à payer par l'INDUSTRIEL, en fonction de la teneur en fécule de la pomme de terre, est fixé par le barème prévu à l'annexe II du règlement CE n°2235/2003.

Le (Les) prix prévu(s) ci-dessus s'entend(ent) pour de la pomme de terre saine, loyale et marchande, rendue usine.

Article 6 - POIDS RECEPTIONNE

Le poids payé est celui réceptionné en usine conformément au "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie" prévu par l'article 10 ci-après et à la réglementation communautaire en vigueur.

Article 7 - PAIEMENT DES POMMES DE TERRE

Sauf accord particulier, à hauteur du tonnage repris au contrat, l'INDUSTRIEL paye le prix minimum des pommes de terre par virement, le dernier jour du mois suivant le mois de livraison. Les excédents éventuels sont payés par virement au 31 mars ou, si les réceptions ne sont pas terminées le dernier jour du mois de février, à la fin du mois suivant le dernier jour de réception de l'usine.

Article 8 - PLAN DE LIVRAISON

Le PRODUCTEUR sera tenu informé des dates d'enlèvement en fonction du planning établi à la signature des contrats en accord avec l'organisation des producteurs. Le planning des enlèvements des pommes de terre féculières sera établi de manière à garder un équilibre de livraison entre producteurs au cours de l'ensemble de la campagne. Une rotation de planning entre planteurs sera réalisée d'une campagne à l'autre.

Au démarrage de la campagne, un plan de livraison est établi en concertation avec l'INDUSTRIEL et le Comité de Liaison.

En accord avec le Comité de Liaison, l'INDUSTRIEL fixe la date de démarrage de la campagne. Toutefois, en fonction des impératifs d'approvisionnement et de production, le planning prévisionnel peut être modifié en concertation avec le Comité de Liaison. Le PRODUCTEUR effectuera les livraisons requises selon le nouveau planning.

Article 9 - RESPECT DU CONTRAT

La quantité livrée par le PRODUCTEUR à l'INDUSTRIEL doit être équivalente à celle portée au CONTRAT.

Le PRODUCTEUR, dès qu'il constate qu'un événement est susceptible de modifier en plus ou en moins la quantité livrée par rapport à celle contractée, doit en faire immédiatement la déclaration à l'INDUSTRIEL, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'INDUSTRIEL peut demander la production de toutes justifications.

Sauf opposition réglementaire au plan communautaire une compensation, en vue d'atteindre le contingent, sera possible au sein de chaque usine.

Article 10 - CONDITIONS DE RECEPTION

Les opérations de réception des livraisons sont effectuées conformément au "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie" faisant partie intégrante du présent accord.

TP
nLE D.2.

Article 11 - APPROVISIONNEMENT EN PLANTS

L'approvisionnement des PRODUCTEURS en plants destinés à la production de pommes de terre faisant l'objet d'un CONTRAT s'effectue prioritairement par achat direct auprès de l'INDUSTRIEL. La facture est exigible au plus tard lors du paiement des pommes de terre livrées en féculerie. Une explication sur les conditions de rétrocession de ces plants est donnée au Comité de Liaison prévu à l'article 4.

Après accord exprès écrit de l'INDUSTRIEL, l'approvisionnement pourra s'effectuer :

- soit par achat direct auprès de sélectionneurs agréés par l'INDUSTRIEL,
- soit par achat direct auprès de groupements agréés par l'INDUSTRIEL

et ce, conformément au contrat-type national de fourniture de plants sélectionnés de pommes de terre de variétés féculières.

L'autoproduction autorisée devra être effectuée en plants à partir de la propre culture du PRODUCTEUR sous les conditions suivantes :

- approvisionnement en plants certifiés de classe Super-Elite, Elite ou, à défaut, de classe A,
- interdiction de rétrocession de tout ou partie de cette récolte,
- cette production est réalisée en accord avec l'INDUSTRIEL signifiée par le PRODUCTEUR à une date définie dans le cadre du comité de liaison, avec le tonnage et la (ou les) variété(s).
- cette production supportera un plan de contrôle des parasites de quarantaine conformément aux règles établies dans la convention d'indemnisation des maladies de quarantaine signée entre le GIPT et le CNIPT.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner de la part de l'INDUSTRIEL le non renouvellement du CONTRAT.

Article 12 – SUIVI DES PRATIQUES CULTURALES

Le référentiel qualité GIPT pour la production de pommes de terre destinées à l'industrie est recommandé.

Article 13 - CONTROLE DES RECEPTIONS

Les contrôles relevant du présent accord sont à la charge de l'UNPT. Par ailleurs, l'ASP agréé un agent chargé du contrôle des opérations de réception tel que prévu par les règlements communautaires en vigueur.

Article 14 - COTISATIONS

Le financement des actions interprofessionnelles agréées par les organisations de PRODUCTEURS et d'INDUSTRIELS est assuré par ces dernières et sous leur responsabilité. Son montant est fixé par Campagne et approuvé par le Conseil d'Administration du GIPT.

Article 15 - COMPENSATION

Le paiement des frais de chargement et de transport effectué par l'INDUSTRIEL pour le compte du PRODUCTEUR, ainsi que des pénalités forfaitaires prévues à l'article 4 du « Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie » s'effectue par compensation du prix minimum prévu à l'article 5 conformément à l'article 1289 du Code Civil.

Le paiement des bonifications/réfections s'effectue au 31 mars par compensation ou si celle-ci est insuffisante, par virement au 31 mars. Si les réceptions ne sont pas terminées le dernier jour du mois de février, la date du 31 mars est remplacée par la fin du mois suivant le dernier jour de réception de l'usine.

Sur demande explicite du PRODUCTEUR mentionnée au CONTRAT prévu à l'article 1er, le paiement des plants prévu à l'article 11 s'effectue sous le régime de compensation.

TP. nre D.L

Article 16 - LITIGES ENTRE PRODUCTEURS OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS ET INDUSTRIEL
SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les litiges entre un INDUSTRIEL et un PRODUCTEUR ou GROUPEMENT DE PRODUCTEURS sont examinés en premier ressort par le Comité de Liaison de l'usine en cause prévu à l'article 4.

Si le Comité de Liaison de l'usine n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une Commission de Conciliation composée de trois membres désignés par l'UNPT et de trois membres désignés par la CSF aura un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette Commission de Conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette Commission de Conciliation, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage sera confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixera les modalités conformément à son règlement.

Article 17 - LITIGES ENTRE COLLEGES PROFESSIONNELS

L'interprétation et/ou les litiges entre l'UNPT et la CSF ayant trait au présent accord sera(ont) soumis(e) à la procédure prévue à l'article 14 des statuts du GIPT.

Article 18 - SIGNATURE DE L'ACCORD

La signature du présent ACCORD vaut engagement par l'UNPT et la CSF d'en respecter et d'en faire respecter les dispositions.

Article 19 - MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification au présent accord devra être faite par écrit, par voie d'avenant, ou par voie d'arbitrage selon les modalités de l'article 17.

En cas de changement ou modification de la réglementation communautaire en vigueur, le présent ACCORD sera aussitôt et automatiquement amendé en conséquence ou un nouvel ACCORD sera signé.

Article 20 - EXTENSION DE L'ACCORD

Pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires française et européenne, le présent ACCORD interprofessionnel est soumis à l'extension par les Pouvoirs Publics français.

Fait à Paris, le 11 mars 2010,

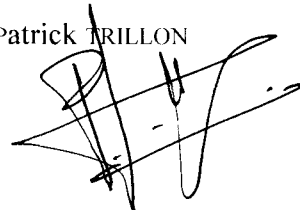
La Présidente
de la Chambre Syndicale Professionnelle
Nationale
de la Féculerie de Pommes de Terre

Marie-Laure EMPINET



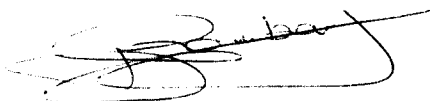
Le Président
de l'Union Nationale
des producteurs de Pommes de Terre

Patrick TRILLON



Le Président
du Groupement Interprofessionnel pour
la valorisation de la Pomme de Terre

Didier LOMBART



**REGLEMENT DES CONDITIONS DE RECEPTION
ET DE CONTROLE DES POMMES DE TERRE LIVREES EN FECULERIE**

o o o

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 de l'ACCORD interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Il est affiché dans chaque féculerie en son centre de réception des pommes de terre.

Article 1er.- CONDITIONS GENERALES

Les opérations de contrôle sont à la charge de l'UNPT et sont effectuées à l'usine ou aux points de réception. Le contrôleur dépend administrativement de l'UNPT, dont il tient toutes instructions pour la conduite de son travail et à qui il fournit tous rapports utiles.

Les balances ou bascules servant, d'une part, à la détermination des réductions, et, d'autre part, à la détermination du poids des véhicules amenant les pommes de terre, doivent être vérifiées et estampillées avant le début de la campagne par les Services des Poids et Mesures.

Les féculomètres ou tous appareils destinés à déterminer la teneur en fécule sont vérifiés au moins une fois avant l'ouverture de la bascule, et en cours de campagne, chaque fois que nécessaire, par le contrôleur de l'UNPT.

Le contrôleur de l'UNPT vérifie, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le zéro des balances, bascules et féculomètres.

Le PRODUCTEUR et/ou le contrôleur de l'UNPT peut(vent) assister à chaque opération de réception et de contrôle des livraisons. Il lui/leur est donné connaissance des résultats déterminés par ces opérations.

Tout litige survenant au cours des opérations de réception peut être résolu à l'amiable par le contrôleur; si le désaccord subsiste, le litige est soumis au Comité de Liaison prévu par l'article 4 de l'ACCORD interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie, et ce, conformément à la méthode A figurant à l'annexe I du règlement CE n° 2235/2003, ce contrôleur ayant consigné les divers éléments du litige sur un imprimé dit "constatation de litige".

Article 2.- PESEES

Les opérations de pesées des véhicules de livraison sont effectuées à plein et à vide, sur une bascule à tickets ou à visibilité extérieure. Les chiffres de pesées sont donc imprimés sur le ticket ou transcrits, soit directement sur un registre, soit directement sur le bulletin de réception. Chaque livraison doit être facilement identifiable.

TP S.D.L NLE

L'examen de ces chiffres permet de déterminer immédiatement le poids brut de pommes de terre (c'est-à-dire réductions non déduites).

Il est recommandé, sauf conditions exceptionnelles, de ne pas procéder à la pesée des véhicules essieu par essieu.

Article 3.- PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS (réductions et teneur en féculé)

Les prélèvements d'échantillons sont effectués par une sonde « Rupro », selon la méthode déterminée par le Comité de Liaison prévu par l'article 4 de l'ACCORD interprofessionnel.

Les véhicules réceptionnés sans prélèvement se verront appliquer une tare et une densité déterminées à partir des livraisons précédentes. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et être utilisée uniquement en cas de risque de rupture d'approvisionnement de l'usine généré par une défaillance des installations du centre. Elle fera l'objet d'une notification pour faciliter l'information du contrôleur de l'AUP.

Article 4.- DETERMINATION DE LA QUANTITE DE POMMES DE TERRE SAINES, LOYALES ET MARCHANDES

4.1. Elimination de terre, cailloux, corps étrangers, débris végétaux et parties de tubercules malades et/ou gelées ...

Conformément à la méthode A figurant à l'annexe I du Règlement n° 2236/2003, les échantillons de pommes de terre prélevés sont pesés séparément et globalement pour déterminer leur poids brut.

Les tubercules sont lavés dans une "Parmentière" où le temps de passage n'excède pas trois minutes sous une pression d'eau maximum de huit bars ; ils sont ensuite débarrassés de leurs impuretés énumérées ci-dessus et pesés à nouveau.

La différence entre les deux pesées constitue la réduction à appliquer au poids brut des échantillons. Le poids net ainsi constaté est ensuite diminué de 2 % pour tenir compte de la quantité d'eau absorbée durant l'opération de lavage. On obtient ainsi le poids net corrigé des échantillons.

Poids net corrigé = Poids net – (Poids net x 2 %)

Tare = [(Poids brut – Poids net corrigé) / Poids brut] x 100

On obtient ainsi la réduction totale à opérer sur 100 kg de marchandise livrée. Ce chiffre ne peut comporter au maximum que deux décimales.

Un barème de tare est appliqué et basé sur un système de bonifications et de réfections par tonne de poids net livré et par point de tare s'écartant du point neutre de 15 %.

Le paiement des pénalités forfaitaires par le PRODUCTEUR s'effectue au moment du paiement par l'INDUSTRIEL des pommes de terre concernées.

D.L. n.l.e
TP

Bonifications et réfections en fonction de la tare moyenne par planteur

Tare moyenne en %	€/tonne
1 à 1,99	6,89
2 à 2,99	6,28
3 à 3,99	5,67
4 à 4,99	5,06
5 à 5,99	4,45
6 à 6,99	3,84
7 à 7,99	3,23
8 à 8,99	2,62
9 à 9,99	2,13
10 à 10,99	1,65
11 à 11,99	1,16
12 à 12,99	0,79
13 à 13,99	0,46
14 à 14,99	0,15
15	Point neutre
15,01 à 15,99	- 0,15
16 à 16,99	- 0,30
17 à 17,99	- 0,46
18 à 18,99	- 0,61
19 à 19,99	- 0,76
20 à 20,99	- 0,96
21 à 21,99	- 1,16
22 à 22,99	- 1,36
23 à 23,99	- 1,55
24 à 24,99	- 1,75
25 à 25,99	- 2,03
26 à 26,99	- 2,30
27 à 27,99	- 2,58
28 à 28,99	- 2,85
29 à 29,99	- 3,13
30 à 35	Pénalités hors barème

Exemples de calculs :

. bonifications : une tare moyenne de 7,45 % => bonification = $2,62 + (8 - 7,45) \times (3,23 - 2,62) = 2,96$ €/tonne

. réfections : une tare moyenne de 17,83 % => réfaction = $0,30 + (17,83 - 16,99) \times (0,46 - 0,30) = 0,43$ €/tonne

- Tare "cailloux" par véhicule

Tout véhicule dont le pourcentage de pierres est supérieur à 10 % se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 300 €.

- Tare totale par véhicule

En règle générale, tout véhicule dont le pourcentage de tare totale est supérieur ou égal 30 % se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 240 €. En cas de conservation exceptionnellement mauvaise, et après accord du Comité de Liaison, les livraisons dont le taux de tare est supérieur à 30 % pourraient être refusées.

Au-delà de 35 %, les véhicules sont refusés.

La tare "cailloux" et la tare totale par véhicule ne se cumulent pas. La pénalité la plus élevée s'applique.

TP J.L. NLE

Les véhicules refusés et ceux concernés par une tare dépassant les seuils ci-dessus ne sont pas pris en compte dans la tare moyenne de campagne retenue pour la bonification ou la réfaction.

Si les réglementations relatives à l'environnement exigeaient de prendre des dispositions particulières, les PRODUCTEURS examineront avec l'INDUSTRIEL les mesures nécessaires pour pouvoir se mettre en conformité.

4.2. Grenailles

Si le lot contient des grenailles (pommes de terre pouvant passer au travers d'un tamis à mailles carrées de 28 mm de côté), une réduction est opérée, selon les pourcentages de diminution ci-dessous applicables au poids net du lot livré :

Pourcentage de grenailles	Pourcentage de diminution
de 25 à 30 %	10 %
de 31 à 40 %	15 %
de 41 à 50 %	20 %

Au-delà de 50 % de grenailles, les lots sont traités de gré à gré. Le pourcentage de grenailles est déterminé en même temps que le poids net.

4.3. Les réductions déterminées aux alinéas 1 et 2 sont reportées, avec identification, sur le ticket de pesée du véhicule, sur le ticket "Rupro", sur un registre ou directement sur le bulletin de réception.

Article 5.- DETERMINATION DE LA RICHESSE FECULIERE

5.1. A l'aide d'un féculomètre

Livraison à l'usine : cette ou ces déterminations est/sont opérée(s) sur cinq kilos minimum de tubercules, pris au hasard dans l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée d'origine de cinq kilos dans l'air doit être effectuée en tenant compte de l'absorption de l'eau de lavage par la pomme de terre, estimée à 1 % du poids de cette dernière. C'est donc 5,050 kilos qu'il faut peser dans l'air.

5.2. Par pesée sous l'eau de tout ou partie de l'échantillon global

Cette opération est faite au centre de réception de l'usine sur une partie de l'échantillon (au minimum de vingt kilos) ou sur la totalité de l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée sous l'eau se fait automatiquement dans un casque-peseur immergé. Après stabilisation, le poids sous l'eau de cet échantillon est indiqué avec précision sur un cadran.

Connaissant le poids net de l'échantillon et le poids sous l'eau de ce même échantillon, un simple calcul permet d'en déterminer la teneur en fécule exprimée en pourcentage compte tenu du 1 % d'eau de lavage absorbée par la pomme de terre.

Exemple : poids net de pommes de terre 101,2 kilos correspondant à un poids sous l'eau de 9,2 kilos, on aura :

$$\text{Poids sous l'eau rapporté à 5 kilos : } (9,2 / 101,2) \times 5,05 = 459 \text{ g, soit } 18,5 \%$$

Quel que soit l'appareillage employé, la teneur en fécule doit être donnée au dixième de degré près. L'eau utilisée doit être propre, sans addition d'aucun élément et sa température doit se situer entre 9 et 18°C.

TP D.L. NLC

Quand plusieurs richesses ont été déterminées pour une même livraison, on obtient la richesse féculière de cette livraison en calculant la moyenne des richesses féculières de tous les échantillons. Par contre, aucune richesse féculière moyenne n'est admise entre plusieurs livraisons différentes, même si elles ont été effectuées par un même PRODUCTEUR.

Le principe de la détermination de la teneur en fécule pour la fin et le début de silo est arrêté par le Comité de Liaison prévu à l'article 4 de l'ACCORD interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Article 6.- BULLETIN DE RECEPTION

Les chiffres relatifs à chaque livraison sont reportés au fur et à mesure des opérations de réception sur un bulletin de réception comportant deux doubles. Le bulletin est remis au livreur : un des doubles reste en possession du réceptionnaire, l'autre est destiné à l'AUP. Il est entendu que bulletin et doubles sont remplis en même temps et sans rature ni modification quelconque.

Tout bon annulé pour une raison quelconque doit également être transmis à l'AUP avec la mention "annulé".

Toute réclamation relative à la réception n'est recevable que si elle est formulée lors de la réception et appuyée par la présentation du bulletin de réception.

Les pesées de plusieurs véhicules d'un même livreur peuvent figurer sur le même bulletin journalier.

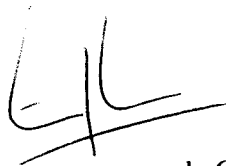
Le bulletin de réception doit comporter les indications suivantes, prévues par l'article 8 du règlement CE n°2236/2003 :

- Identification de la féculerie (usine et point de réception)
- Nom, prénom et adresse du livreur
- Date de réception
- Numéro de livraison et numéro du CONTRAT de livraison
- Poids du véhicule à son arrivée à l'usine
- Poids du véhicule revenant du déchargement
- Poids brut de la livraison
- Réductions %
- Réductions en poids pour la livraison
- Poids net de la livraison
- Teneur féculière
- Variété de la pomme de terre livrée
- Pourcentage de grenaille
- Prix unitaire à payer
- Cachet ou visa de l'INDUSTRIEL

Fait à Paris, le 11 mars 2010

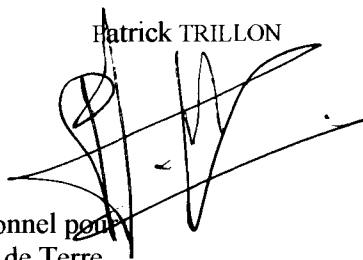
La Présidente de la Chambre Syndicale
Professionnelle Nationale de la
Féculerie de Pommes de Terre

Marie-Laure EMPINET



Le Président de l'Union Nationale
des Producteurs de Pommes de Terre

Patrick TRILLON



Le Président
du Groupement Interprofessionnel pour
la valorisation de la Pomme de Terre

Didier LOMBART

